

Avant-projet de décret modifiant le décret du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense et transposant la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président,

Après délibération,

ARRÊTE : 64551/21

Le Ministre-Président présente au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

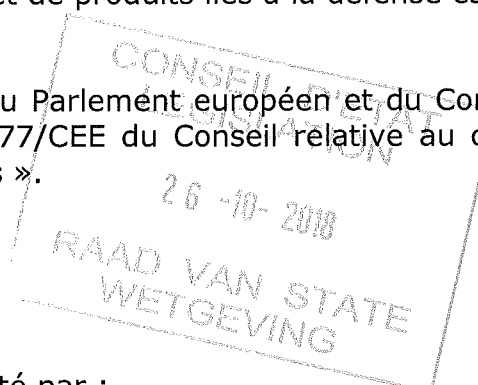
Article 1^{er}.

Le présent décret transpose partiellement la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

Article 2.

Le titre II du décret du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense est complété par :

« et par la Directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ».



Article 3.

L'article 2 du même décret est complété par :

« et par la Directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ».

Article 4.

L'article 3, 1°, du même décret, est complété par « et par la Directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ».

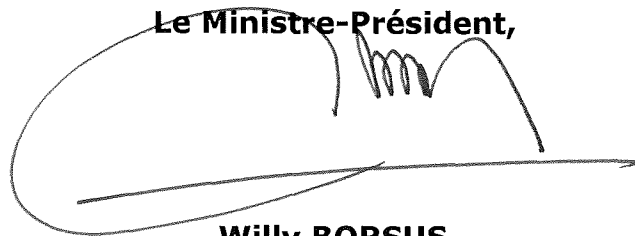
Article 5.

A l'article 4, § 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « les chasseurs et les tireurs sportifs » sont remplacés par « les chasseurs, les tireurs sportifs et les acteurs de reconstitutions historiques » ;
- 2° les mots « visée au point 4 de l'article 1er » sont remplacés par « visée au point 3 de l'article 1er ».

Namur, le (date)

Le Ministre-Président,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a series of smaller loops and strokes on the right, ending in a long horizontal line.

Willy BORSUS

Avant-projet de décret modifiant le décret du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense en vue de la transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes

Exposé des motifs

Le présent avant-projet de décret vise à transposer la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

La directive (UE) 2017/853 veut améliorer certains aspects de la directive 91/477/CEE de façon proportionnée pour lutter contre l'utilisation abusive des armes à feu à des fins criminelles, compte tenu notamment des actes terroristes qui ont touchés différents Etats membres ces dernières années.

Les modifications apportées par la directive (UE) 2017/853 ont pour objectif d'interdire l'usage civil de certaines armes à feu semi-automatiques, ainsi que d'inclure dans son champ d'application tant certains acteurs précédemment exclus (comme les collectionneurs ou les courtiers) que certains types d'armes (armes tirant « à blanc »).

La plupart des dispositions concernent le renforcement de la traçabilité des armes à feu et la question de la transformation et de la neutralisation de ces dernières.

La transposition de la directive (UE) 2017/853 relève dès lors pour l'essentiel de la responsabilité de l'État fédéral.

En ce qui concerne la Région wallonne et le décret du 21 juin 2012, la seule disposition nécessitant une transposition concerne les acteurs de reconstitutions historiques. La directive (UE) 2017/853 apporte en effet une modification à l'article 12 de la directive 91/477/CEE, lequel prévoit une dérogation à l'obligation d'autorisation préalable de transfert en faveur des chasseurs, tireurs sportifs et désormais acteurs de reconstitutions historiques.

La modification du décret du 21 juin 2012 est essentiellement formelle dès lors que les dispositions relatives à la carte européenne d'armes à feu (modèle de demande, inscriptions obligatoires etc.) relèvent de l'Arrêté royal du 8 août 1994 relatif aux Cartes européennes d'armes feu.

Pour rappel, la directive 91/477/CEE a fait l'objet d'une transposition aux articles 2, 3 et 4 du décret du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense.

Conformément à l'article 4, §1^{er}, du décret du 21 juin 2012 (transposant essentiellement l'article 11 de la directive 91/477/CEE), tout transfert d'une arme

civile par une personne située dans un Etat membre de l'UE vers une personne située dans un autre Etat membre de l'UE nécessite une autorisation de transfert (aussi appelée permis de transfert) délivrée par le Gouvernement.

Conformément à l'article 12 de la directive 91/477/CEE, l'article 4 § 2 du décret du 21 juin 2012 prévoit une dérogation en faveur des chasseurs et tireurs sportifs qui peuvent détenir sans autorisation préalable une ou plusieurs armes civiles pendant un voyage à travers deux Etats membres ou plus, en vue de pratiquer leurs activités, à condition qu'ils soient en possession de la carte européenne d'armes à feu et qu'ils soient en mesure d'établir la raison de leur voyage.

La directive (UE) 2017/853 élargit la dérogation aux acteurs de reconstitutions historiques.

Il convient dès lors de modifier les articles 2, 3 et 4 afin de transposer la directive (UE) 2017/853.

Commentaire des articles

Article 1^{er}.

Cet article se réfère à la directive qui est transposée, à savoir la Directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

Article 2.

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 3.

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 4.

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 5.

Cet article élargit la dérogation existant en faveur des chasseurs et tireurs sportifs qui peuvent détenir sans autorisation préalable une ou plusieurs armes civiles pendant un voyage à travers deux Etats membres ou plus, en vue de pratiquer leurs activités, à condition qu'ils soient en possession de la carte européenne d'arme à feu et qu'ils soient en mesure d'établir la raison de leur voyage, aux

acteurs de reconstitutions historiques, conformément à l'article 12 de la directive 91/477/CEE, telle que modifiée par la directive (UE) 2017/853.

La carte européenne d'arme à feu est désormais visée au point 3 de l'article 1er de la directive 91/477/CEE, telle que modifiée par la directive (UE) 2017/853.